



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Saint-Denis, le 11 janvier 2023

Arrêté préfectoral n° 2023 – 103 / CAB / BPA portant restriction d'une hélicsurface située sur la commune de La Possession (Bord Martin)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le code de l'aviation civile notamment son article R. 132-1-6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 11 et 18 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien (DSAC-OI), en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant que le positionnement de ce site à proximité immédiate de la route forestière 13 du haut Mafate et du parking du sentier Augustave ne permet pas la ségrégation entre l'activité des hélicoptères, des véhicules et des randonneurs ;

Considérant la dangerosité avérée de l'hélicsurface, située sur un site recevant du public, compte tenu des risques de rapprochement dangereux d'une personne ou d'un véhicule avec un hélicoptère, ses rotors et de dégâts par effets de souffle, notamment la projection d'objets ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'utilisation de l'hélicoptère située sur la commune de la Possession à Bord Martin aux coordonnées géographiques X=339429,66 Y=7671650,59 (voir plan en annexe), est limitée aux mouvements d'hélicoptères :

- opérés avec la présence préalable d'une personne au sol en charge de l'inspection de la surface ;

ou

- pour lesquels le commandant de bord a la garantie qu'aucun tiers n'est présent sur et autour de l'hélicoptère.

Dans tous les cas, le commandant de bord devra s'assurer de l'absence d'obstacle pouvant présenter un danger pour les personnes et l'hélicoptère.

Article 2 :

Les opérateurs d'hélicoptères s'engagent à fournir une étude de sécurité à jour préalablement à l'utilisation de l'hélicoptère.

Article 3 :

Tout exploitant d'hélicoptère souhaitant utiliser ladite hélicoptère doit, en plus d'obtenir l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain tel que requis dans l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, réaliser une étude de sécurité qui est transmise à la DSAC-OI.

Dans le respect de l'article L. 363-1 du code de l'environnement, les activités de ce site ne peuvent débuter qu'à compter de 6h30 et ce jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique.

Article 4 :

Les opérateurs d'hélicoptères s'assurent que toute personne en charge de l'inspection de la surface au titre de l'article 1^{er} est suffisamment formée et compétente pour exercer cette responsabilité.

Article 5 :

L'hélicoptère est utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs civils en aviation générale.

Tout incident ou accident doit être signalé dans les meilleurs délais à incidents-sac-oi@aviation-civile.gouv.fr.

Article 6 :

L'autorité préfectorale peut, à tout moment, demander aux opérateurs la liste des mouvements réalisés par un ou plusieurs hélicoptères sur une hélicoptère.

A défaut de réponse de l'opérateur dans le délai imparti, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés, l'utilisation de l'hélicoptère peut lui être interdite par le préfet.

Article 7 :

L'utilisation de cette hélisurface peut être restreinte ou interdite par le préfet, notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'il en résulte des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ;
- lorsqu'il en a été fait un usage non conforme aux dispositions des articles 11 à 18 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ou en cas d'infraction à l'autorisation délivrée en application du 1^o de l'article R. 132-1-5 du code de l'aviation civile.

Article 8 :

En cas de méconnaissance des obligations résultant des dispositions des articles R. 132-1-4 à R. 132-1-7 du Code de l'aviation civile, le préfet peut prononcer à l'encontre de l'exploitant d'hélicoptère ou, à défaut d'un tel exploitant, du pilote commandant de bord, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par manquement constaté. Le manquement constaté s'entend par mouvement d'hélicoptère.

Avant de prononcer une amende, le préfet notifie à la personne concernée les faits qui lui sont reprochés et la sanction envisagée. La personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour transmettre ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales. Elle est mise à même de demander la communication du dossier la concernant. Elle peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'amende, prononcée par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, tient compte de la gravité du manquement. Aucune amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

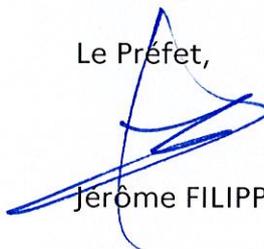
Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2022 – 2021 / CAB / BPA du 7 octobre 2022 réglementant l'utilisation d'une hélisurface située sur la commune de La Possession (Bord Martin) est abrogé.

Article 10:

La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, la Cheffe du Service Territorial de la Police aux Frontières, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien, le Directeur Régional des Douanes de La Réunion, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Réunion, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion et la Maire de la commune de La Possession sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe

